jelant les syllabes, tandis que les aides l'entrainent vers l'échafaud :

— Ce n'est pas mon exécution qui fera de moi un souteneur !... Quand même !... C'est abominable !... Je ne suis pas un souteneur !...

A ce moment, la planche ayant basculé, Liabeuf a le cou pris dans la lunette.

On entend alors un cri qui peut être une exclamation de colère, de protestation, ou un râle : « Ah !... » Puis le choc sourd du couteau. Et c'est le silence.

Le démontage de la guillotine
La foule

Paris, 1er juillet. — Aussitôt l'exécution, et le panier contenant le corps de Liabeuf fixé sur le fourgon, les aides de Deibler ont procédé au démontage de la guillotine.

Les gardiens de la paix, renforcés des gardes municipaux continuent à assurer le service d'ordre, tandis qu'au loin la foule est à grand'peine contenue.

A grandes eaux, à l'aide d'un tuyau d'arrosage qui avait été fixé sur une prise d'eau, dans la soirée, la sinistre machine est nettoyée. Du sable est répandu en quantité sur le sol tout maculé de sang ; l'opération se fait avec rapidité et dans le plus grand silence.

Il est à peine 4 h. 45 que le fourgon chargé des bois de justice regagne la rue de la Folie-Renault. Devant lui les barrages s'écartent ; la foule ouvre ses rangs et, par le boulevard Arago, il regagne son hangar.

C'est le moment qu'attendait la foule pour passer enfin librement sur le boulevard, dans l'intention de s'arrêter à l'emplacement où la guillotine fonctionna. Mais les ordres sont formels, et, tant que la foule n'aura pas été considérablement réduite, aucun barrage ne sera levé.

Des impatiences se manifestent du côté de la rue Saint-Jacques ; les agents sont obligés d'agir et les manifestants, parmi lesquels un groupe de filles en cheveux, au visage fardé, chantonnent et ricanent, sont refoulés jusqu'au delà du Lion de Belfort, et chassés derrière le rideau de gardes républicains à cheval, qui barrent les boulevards Saint-Jacques et Arago.

Vers 4 h. 1/2, les barrages sont levés petit à petit ; les autos seuls peuvent les franchir. De l'un d'eux descendent plusieurs manifestants qui se découvrent crient : « Vive Liabeuf, Salut ! »... et déployant des morceaux de journaux, ils ramassent du sable encore imbibé du sang de l'assassin, mais leur manège est aperçu ; les agents l'interrompent. Munis de leur triste butin, ils prennent place précipitamment dans l'auto et disparaissent.

Au cimetière d'Ivry

Traîné par deux chevaux, le lourd fourgon qui maintenant contient le panier, dans lequel le cadavre a été jeté, se dirige entouré d'un fort peloton de gendarmes, vers le cimetière d'Ivry.

Au cimetière personne ne se présentant pour réclamer le corps, il est procédé à son inhumation.

Le panier est ouvert ; le corps en est retiré, la tête exsangue apparait ; les yeux son clos. La tête rejoint le cadavre et le tout est descendu dans la fosse préparée à l'avance.

La cérémonie a duré à peine quelques minutes.

Nouveaux détails

Voici d'autres détails sur les derniers moments du condamné, tels qu'ils ont été donnés par un témoin oculaire.

Les derniers moments du condamné

Liabeuf s'était montré très énervé tous ces jours derniers. Chaque soir, dès que tombait la nuit, il allait et venait dans sa cellule, fiévreux et inquiet. Il avait beaucoup maigri. Cette nuit, vaincu sans doute par la fatigue, il dormait d'un profond sommeil lorsque, accompagné du docteur Griffon, médecin en chef de la Santé, le directeur de la prison, M. Payan, pénétra dans sa cellule.

Ce dernier, après avoir rabattu la couverture, frappa sur l'épaule du condamné qui se réveilla en sursaut et se dressa sur son séant : « Ayez du courage », lui dit-il.

— J'en ai eu jusqu'à présent, j'en aurai jusqu'à la fin, répondit Liabeuf.

Ce disant, il se leva et revêtit son pantalon.

Le procureur lui demanda alors s'il avait quelques déclarations nouvelles à faire à la justice. Il répondit négativement.

Liabeuf refuse les secours de la religion

— Persistez-vous, ajouta le magistrat, dans l'attitude que vous avez observée vis-à-vis de l'aumônier, l'abbé Geipsig ?

— Oui, répondit Liabeuf.

En entendant ces mots, l'aumônier qui se tenait dans le couloir, près de la cellule dont la porte était restée entr'ouverte, se retira purement et simplement. Liabeuf réclama son avocat, Me Leduc, qui n'était pas encore arrivé, puis demanda la permission d'écrire quelques mots à sa mère.

Il écrit à sa mère

On apporte du papier, et pendant un quart d'heure exactement, le condamné écrit une lettre de deux pages dans laquelle il glisse une mèche de ses cheveux.

Ses doigts tremblent légèrement. Sur ces entrefaites, arrive Me Leduc, auquel il confie sa mission, ainsi que quelques photographies, dont celles de sa mère et de son amie. Puis il range ses papiers et en déchire quelques-uns dont il jette les morceaux au tout-à-l'égout. Après quoi, après avoir pris la précaution d'étendre une belle feuille blanche, en guise de buvard, sur sa table, il porta à ses lèvres plusieurs photographies de membres de sa famille, appendues au mur, et demanda à boire.

La toilette du condamné

On lui apporte un gobelet et une tasse de chocolat.

Achevant ensuite de s'habiller, avec l'aide d'un gardien, il revêt une jaquette chiffonnée par le paquetage, et sortant de sa cellule, il marche d'un pas rapide et quelque peu cambré vers le greffe où doit avoir lieu la toilette du condamné.

Là, comme on lui attachait les jambes, il murmure : « Vous avez donc bien peur que je vous échappe ! »

Sur ces entrefaites arrive l'inspecteur de police Orestani, qui vient d'être blessé, ainsi que nous l'avons dit plus haut, d'un coup de [illegible] dans la région du cou. Le docteur Griffon fait immédiatement coucher ce dernier à l'infirmerie. Liabeuf regarde l'agent sans mot dire.

Dans le fourgon

Cependant, le fourgon de M. Deibler attend devant la porte du greffe, dans la cour intérieure de la prison. On rabat le panneau arrière formant escalier. Liabeuf monte et s'assied sur un petit banc, au fond de la voiture.

[illegible] s'étant retiré, le docteur Griffon monte seul avec deux aides de l'exécuteur [illegible], tandis que celui-ci et deux [illegible] de ses collaborateurs prennent place sur le siège.

Presque aussitôt, le condamné s'écrie :

— Ma mère ! Ma mère ! Je voudrais embrasser sa photographie une dernière fois.

Le docteur lui rappelle qu'il vient de la remettre à son défenseur, il y a quelques instants. Liabeuf dit alors :

— C'est vrai ou non, n'est-ce pas ?

— Ce n'est pas loin, répond le docteur.

A ce moment, le guichet du panneau avant de la voiture étant resté ouvert, le condamné se penche et voit les barrages fermés par les gardes municipaux. Mais les aides de M. Deibler s'en aperçoivent et ferment le guichet.

Et le condamné murmure d'un ton où l'ironie le dispute à l'amertume :

— Ainsi donc, c'est là la grâce dont on m'avait parlé ! Ce n'est pas le fait que l'on m'aura exécuté qui prouvera cependant que je suis un souteneur !

Ce fut au cours du trajet sa dernière parole.

C'est à tort que l'on a parlé de la robuste constitution de Liabeuf. Il était très nerveux, mais malingre. Il était en outre atteint d'une surdité assez accentuée. Son autopsie n'a pas eu lieu jusqu'à présent parce qu'on a pensé que sa mère s'y opposerait.

Les " admirateurs " de Liabeuf

La rédaction de la *Guerre Sociale* s'est rendue ce matin, à dix heures, au cimetière d'Ivry, pour déposer sur la tombe de Liabeuf deux gerbes de fleurs. Ces deux gerbes portaient sur des rubans noirs les inscriptions suivantes : « La *Guerre Sociale* à Liabeuf, victime des apaches des mœurs », et « A Liabeuf, odieusement assassiné, les *Hommes du jour*. »

Arrivée au coin des suppliciés, la délégation avait déposé les deux gerbes et repartait, lorsque le conservateur du cimetière s'interposa, déclarant qu'il allait demander des ordres pour savoir s'il était permis de déposer ces fleurs.

Les agents blessés

Les médecins de l'hôpital Cochin ont examiné ce matin la blessure de M. Orestani, atteint d'une balle au cours des bagarres qui ont eu lieu autour de la guillotine.

Ils ont reconnu que son état était moins grave qu'on ne le supposait.

La balle, faisant ricochet sur son faux-col, n'a pas pénétré. Elle a produit une blessure qui n'amènera aucune complication.

Après quelques jours de repos, l'agent pourra reprendre son service.

M. Briand a fait prendre ce matin, par son chef de cabinet, des nouvelles de l'inspecteur blessé.

M. Kastler, juge chargé d'informer, s'est transporté ce matin à l'hôpital Cochin et a pu interroger le blessé qui, bousculé par la foule, n'a pu remarquer son agresseur, qui s'abritait derrière d'autres personnes. On recherche l'auteur du coup de feu.

Les manifestants blessés

Jusqu'à présent, il est impossible de donner le nombre exact des manifestants blessés, mais il paraît assez élevé. Plusieurs même ont été assez gravement atteints. Après les charges, on les voyait défiler le visage en sang, tête nue. Dans la bagarre, l'un d'eux avait reçu un coup de revolver. On le transporta à l'hôpital Cochin.

Après l'exécution

Les agents menacés de mort

L'exécution de Liabeuf a provoqué dans le quartier Saint-Merri, une vive surexcitation. Ce matin, les agents faisant leur service dans le quartier, ont été à différentes reprises menacés de mort.

Agression contre un agent

Ce fut d'abord l'agent en bourgeois Moreux, rue Aubry-le-Boucher. Un individu s'avança vers lui en lui disant : « Puisque Liabeuf est exécuté, nous crèverons tous les bourres du quartier ! »

Un second individu s'élança sur lui un couteau à la main en criant : « D'abord celui-là, je vais le crever. »

L'agent put éviter le coup, mais il fut entouré aussitôt par une bande de malandrins et c'est avec beaucoup de peine que ses collègues accourus à ses cris, purent le dégager.

L'individu qui l'avait menacé du couteau a été arrêté. C'est un nommé Barbe.

Autres scènes de désordre

Quelques instants après, dans la même rue, deux autres énergumènes qui menaçaient les agents en leur disant : « Il nous faut la peau du brigadier Setcin et des agents Maugras et Février », furent également arrêtés, non sans avoir opposé une farouche résistance, ce sont les nommés Edouard Hérouneau, journalier, et Julien Lahmed, porteur aux Halles.

A peine ces arrestations venaient-elles d'être opérées, que le propriétaire du bar de la rue Aubry-le-Boucher, où Liabeuf avait exhibé ses bracelets de cuir et ses tranchets, se voyait menacé par une dizaine d'apaches. Effrayé, il quitta son établissement et alla demander au commissariat de police qu'on mit des gardiens à la porte de son débit pour assurer sa sécurité.

La dernière lettre de Liabeuf

Voici la dernière lettre de Liabeuf. Elle est adressée à son avocat.

« 1er juillet 1910.

» Cher maître,

» Me trouvant à ma dernière heure, je vous laisse ces deux mots pour vous prouver ma reconnaissance et vous remercier infiniment de tout le dévouement que vous avez pris pour moi par votre excellente plaidoirie.

» Mais soyez persuadé, cher maître, que malgré que je sois à ma dernière heure, je puis vous affirmer et protester encore de mon innocence de souteneur, et que ce n'est ni ma condamnation à mort, ni même maintenant l'heure de mon exécution qui fera que j'aurai été un souteneur.

» Cher maître, je vous laisse comme dernier souvenir de moi deux photographies, et vous prie de bien vouloir vous charger de faire parvenir à ma famille les six autres photographies.

» Je termine, cher maître, en vous priant d'accepter mon dernier adieu.

» J. LIABEUF ».

LA CONQUÊTE DE L'AIR

Le Meeting d'Aviation de la Champagne

Reims, 1er juillet. — Plus de soixante aéroplanes sont maintenant arrivés au champ d'aviation de Bétheny.

Les derniers biplans et monoplans prenant part à la grande semaine qui commence après-demain dimanche seront rendus ce soir.

Les commissaires sportifs viennent de confirmer la durée des épreuves qui se disputeront chaque jour.

C'est à onze heures du matin, que commenceront les vols et le contrôle sera assuré jusqu'à 7 heures et demie du soir.

Dès samedi matin, les services des postes et des télégraphes fonctionneront à Bétheny-Aviation.

Des trains spéciaux entre Reims et le champ d'aviation seront mis en circulation également dès demain.

L'AFFAIRE STERNBERG

Saint-Pétersbourg, 1er juillet. — La « Novoïé Vrémia » prétend savoir qu'hier, pendant une réception du corps diplomatique chez le ministre des Affaires étrangères, l'ambassadeur d'Autriche aurait déclaré à M. Isvolsky, que le comte Spannecchi, attaché militaire de l'ambassadeur, qui avait acheté au baron Ungern-Sternberg, des documents secrets, quitterait Saint-Pétersbourg.

Le Colonel Roulet devant le Conseil de Guerre DU 10e CORPS

Rennes, 1er juillet. — Aujourd'hui comparait devant le conseil de guerre du 10e corps, présidé par le général Rœderer, le colonel Roulet, bien connu pour le raid qu'il accomplit voici dix ans du Haut-Oubanghi à Gaba-Saambé, sur le Nil.

Commandant supérieur des troupes de la Martinique, le colonel Roulet eut un différend avec le médecin colonial Guillain, qui refusa de lui serrer la main. Le colonel souffleta le médecin et lui offrit ensuite une réparation par les armes qui ne fut pas acceptée. Le ministre de la guerre, saisi d'une plainte donna l'ordre d'informer.

L'accusé est passible d'une peine d'emprisonnement, aux termes de l'article 229 du Code de justice militaire, ainsi conçu : « Tout supérieur qui frappe un inférieur est puni de deux à cinq ans de prison.

Le colonel Roulet est défendu par Me Henri Robert.

La Séance

La séance est ouverte à 1 heure. Le greffier donne lecture de l'ordre de mise en jugement et du rapport ; puis le Président invite le lieutenant-colonel Roulet, a exposer les circonstances du fait qui lui est reproché.

Les explications du Colonel

Celui-ci entre dans de longs détails sur les nombreux cas de fièvre jaune qui s'étaient produits à La Martinique et sur les mesures qu'il avait crû devoir prendre pour en préserver ses troupes. Puis il déclare au sujet du cas du soldat Fougères qui donna lieu à l'incident.

Il m'est apparu que le médecin aide-major n'avait qu'une idée : celle de se débarrasser du malade, en l'envoyant à l'hôpital. Or, l'hôpital militaire est situé à Fort-de-France et une sœur de charité y avait été tout récemment atteinte de la fièvre jaune, je ne voulais pas qu'on y envoyat mes hommes.

Le lieutenant-colonel Roulet rapporte ainsi la scène de violence qui lui est reprochée : sur mon ordre, le soldat malade demeura à l'infirmerie. Le lendemain, j'allai le voir. Il allait mieux. M'adressant à l'aide-major, je lui dis : Bonjour docteur ! et je lui tendis la main, mais au lieu de répondre à mon geste, il abaissa la sienne et tapa fortement sur sa cuisse. Cela me produisit la même impression que si l'on m'avait craché au visage, alors ma main se détendit. Très ému, le colonel déclare regretter son acte de vivacité dont il n'a pas été maître. Il ajoute qu'il offrit au docteur Guillen, une réparation par les armes ; mais celui-ci refusa, bien qu'il lui fut fait dire qu'il abandonnerait ses galons pour régler cette affaire d'homme à homme.

On entend ensuite l'aide-major Guillen.

Déclarations du Major

Suivant lui, il ne faisait que se conformer aux prescriptions du règlement, en voulant envoyer le malade à l'hôpital. Néanmoins, le lieutenant-colonel Roulet lui dit des choses fort désagréables. Puis il raconte de la façon suivante la scène de la salle de la visite.

Lorsqu'arriva le colonel, je le saluai réglementairement. Il me tendit la main. Je conservai l'attitude réglementaire, alors m'ayant regardé fixement il me souffleta du revers de la main. Sous l'insulte, je réussis à me contenir, mais je lui dis : Mon colonel, vous venez de me souffleter, devant mes inférieurs. Il répondit : Vous m'avez injurié, en refusant de prendre la main que je vous tendais. Je répliquai en disant aux soldats et infirmiers qui se trouvaient là : Je vous prends à témoin de ce qui vient de se passer.

Me Henri Robert. — Le témoin sait-il que le colonel tout à l'heure a en son absence exprimé des regrets de son acte de vivacité et qu'il est prêt à les lui renouveler en sa présence.

Le docteur Guillen. — Il est un peu tard pour exprimer de pareils regrets.

On entend ensuite les témoins.

Les Témoins

Successivement déposent les capitaines Tourbiez et Sales, qui furent témoins des faits et qui attestent les vives inquiétudes inspirées par le malade au lieutenant-colonel Roulet. Le capitaine Sale déclare que le ton du colonel Roulet n'avait pas dépassé les limites de celui qu'un chef a le droit d'employer. Il ajoute que les hommes n'avaient qu'une confiance relative dans le docteur. Aussi toute la nuit, l'émotion fut elle très vive dans le camp parmi les canonniers que l'état de leur camarade inquiétait beaucoup. Jusque là le colonel avait entretenu avec le docteur de cordiales relations. Il était très bon avec ses subordonnés.

Lecture est donnée de la déposition du docteur Garnier, chef technique, du médecin auxiliaire Guillen, où il est dit notamment : Je lui fis remarquer qu'il avait commis une imprudence en envoyant à l'hôpital, un malade dans l'état où il était dans une charrette anglaise découverte.

L'audience est suspendue.

Le Réquisitoire

Rennes, 1er juillet. — A la reprise de la séance, le colonel Labaraque, commissaire du gouvernement, prononce son réquisitoire.

Il expose les brillants états de service du colonel Roulet, mais il blâme son attitude.

« Il me semble, dit-il, que le fait de tendre la main à son subordonné, après les faits qui se sont passés, est incompréhensible et qu'au contraire une certaine réserve s'imposait de la part du lieutenant-colonel Roulet. »

Il requiert l'application de la loi contre le prévenu, toutefois, il demande aux juges de tenir compte des regrets exprimés par le colonel et de lui accorder les circonstances atténuantes. Il ne s'oppose pas non plus à la loi de l'application de sursis.

La Plaidoirie

Me Henri Robert prend ensuite la parole. Il demande l'acquittement pur et simple du colonel Roulet, qui n'a pas hésité à exprimer des regrets, que le docteur Guillen n'a pas cru, hélas, devoir accepter.

Il termine en donnant lecture d'une lettre dans laquelle le général Voiron, ancien commandant des troupes en Chine et en Cochinchine, fait le plus vif éloge du prévenu.

Acquittement

Le Conseil se retire pour délibérer ; il rentre en séance au bout de dix minutes. A la majorité de six voix contre une, il déclare le colonel Roulet non coupable.

L'acquittement est prononcé.

Des applaudissements saluent cette sentence.

LES SOUTIENS DE FAMILLE

L'indemnité journalière

Paris, 1er juillet. — A partir de cette année, les soutiens de famille mariés ou veufs avec enfants, toucheront une indemnité journalière supplémentaire de 25 centimes par enfant qui, jusqu'à ce jour, était uniquement accordée aux réservistes et territoriaux. Régulièrement, les intéressés auraient dû toucher cette indemnité à la fin d'avril et mensuellement depuis cette époque ; les difficultés résultant de l'organisation de ce nouveau service avaient empêché jusqu'à ce jour de donner satisfaction aux intéressés. Il va être prochainement procédé au paiement des nouvelles indemnités qui seront allouées à dater de la promulgation de la loi de finances, c'est-à-dire du mois d'avril. En outre, d'ici au renvoi de la classe, les intéressés toucheront mensuellement le montant de l'indemnité supplémentaire. A partir du 1er octobre, il sera délivré aux hommes mariés des livrets spéciaux, ainsi que des mandats de paiement, en rapport avec le nombre d'enfants à leur charge.

Dans la Chaouïa

LES MORTS

On communique la note suivante :

« Les trois Européens tués dans l'engagement du 23 juin dernier, au Maroc, sont le sergent Camille Paul, du bataillon de Sénégalais ; le maréchal-des-logis Quintini, du 1er spahis ; le caporal-fourier Demoizet, du bataillon de Sénégalais.

» Leurs familles ont été prévenues avec tous les ménagements désirables par les maires de leurs localités ».

LES RÉCOMPENSES

Ont été inscrits au tableau de concours, au titre du Maroc, pour la croix d'officier de la Légion d'honneur : M. Chemin, capitaine au 90e régiment d'infanterie, atteint à la poitrine d'une blessure très grave mettant ses jours en danger en combattant le 23 juin à l'extrême arrière-garde.

Pour la médaille militaire, Fladung, soldat de 2e classe, au 2e régiment étrangers ; Roussel, de la 20e section d'infirmiers militaires ; Digan, sergent au bataillon sénégalais du Maroc, et Bakary Cisse, caporal au même bataillon.

Tous ont été blessés très grièvement au combat du 23 juin, où ils se sont distingués par leur belle attitude.

La Réforme Judiciaire

Les administrateurs et les syndics Les liquidateurs judiciaires et les experts

M. Barthou a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi qui vise non seulement les administrateurs et les syndics, mais encore les liquidateurs judiciaires et les experts, pour lesquels il a paru également utile d'édicter une réglementation.

Voici le texte du projet de loi :

DU JUGE COMMISSAIRE

Article premier. — Toute décision ordonnant une administration judiciaire, contiendra désignation d'un juge commissaire faisant partie du tribunal et qui peut être choisi parmi les juges suppléants.

En cas d'absence ou d'empêchement du juge commissaire, il est pourvu à son remplacement par ordonnance du président rendue sur simple requête.

Art. 2. — Le juge commissaire exerce un contrôle et une surveillance permanente sur la gestion de l'administrateur.

Il peut procéder à tout moment à la vérification des opérations de toute nature et de la comptabilité. Il reçoit les comptes mensuels dont il sera ci-après parlé, et s'assure de leur sincérité et de leur exactitude. Il s'adjoint, s'il le juge convenable, un expert, qui ne pourra procéder deux fois de suite à l'égard du même administrateur ou de la même affaire.

Il taxe les frais et émoluments de l'administrateur, et peut, le cas échéant, laisser à sa charge les frais de l'expertise qu'il aura ordonnée. L'ordonnance de taxe est susceptible d'opposition dans les conditions de la loi du 24 décembre 1897, art. 4.

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES

Art. 3. — En principe, les fonctions d'administrateur judiciaire sont confiées aux greffiers, notaires, avoués, huissiers, commissaires-priseurs, qui restant soumis, en tant qu'officiers publics ou ministériels, aux lois et règlements qui régissent leur profession, sont en outre, en ce qui concerne les administrations judiciaires dont ils sont chargés, tenus de se conformer aux prescriptions de la présente loi.

Art. 4. — Exceptionnellement, dans les villes dont la population dépasse 80.000 habitants ou lorsque les circonstances ou le caractère particulier de l'affaire l'exigent, les administrateurs pourront être choisis parmi les personnes portées sur une liste établie par la cour d'appel, dans les conditions ci-après.

Au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée, les tribunaux de première instance de chaque ressort établissent des listes de proposition qui sont transmises, sans retard, à la cour d'appel.

Ne peuvent être portées sur ces listes, après enquête du parquet, que les personnes qui, âgées de plus de trente ans, possèdent le diplôme de licencié en droit et ont, en outre, soit exercé les fonctions de magistrat, d'avocat, d'officier public ou ministériel, de receveur ou d'agent d'un ordre au moins égal dans l'administration de l'enregistrement, soit accompli un stage de cinq ans au moins, comme principal clerc dans une étude d'avoué ou de notaire de chef-lieu d'arrondissement ou qui, non pourvues du diplôme de licencié en droit, auront exercé pendant dix ans les fonctions de juge de paix, d'avoué ou de magistrat consulaire.

Dans les trois mois qui suivent la rentrée, la cour d'appel, en chambre du conseil, le procureur général entendu, désigne sur ces listes les personnes à qui elle confère le titre d'administrateur judiciaire. A la cour d'appel de Paris, cette désignation est faite par une assemblée composée des trois premières chambres de la cour.

Art. 5. — Les administrateurs judiciaires inscrits sur la liste arrêtée par la cour d'appel, sont astreints au versement d'un cautionnement de 30.000 francs qui, sous peine de radiation, devra être effectué à la Caisse des dépôts et consignations dans le mois qui suivra la délibération de la cour.

Ce cautionnement est affecté spécialement et par privilège aux responsabilités résultant des faits de leur gestion ou de leur administration.

Aucune administration ne peut leur être confiée tant qu'ils n'ont pas justifié du versement du cautionnement.

Art. 6. — Les officiers publics et ministériels chargés d'administrations judiciaires et les administrateurs judiciaires, sont tenus de déposer dans l'une des caisses désignées au règlement d'administration publique prévu à l'article 15, toutes les sommes qu'ils perçoivent au fur et à mesure de leur encaissement.

Ils sont toutefois autorisés à conserver les sommes suffisantes pour faire face aux payements immédiats sans que leur encaisse puisse en aucun cas dépasser 20.000 francs.

A la fin de chaque mois, ils établissent le compte de leur gestion et le transmettent au juge commissaire.

Art. 7. — Outre le contrôle du juge commissaire, tous les administrateurs sont, en cette qualité, soumis à la surveillance permanente du service de l'inspection générale des finances. Les rapports des agents de ce service, adressés au ministre des finances, sont transmis par lui au ministre de la justice.

Art. 8. — Les officiers publics et ministériels, en ce qui concerne les administrations judiciaires dont ils sont chargés, sont soumis aux sanctions disciplinaires prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les peines disciplinaires applicables aux administrateurs nommés dans les conditions prévues à l'article 4, sont : l'avertissement et la radiation, laquelle sera obligatoire après deux avertissements.

L'action disciplinaire est toujours mise en mouvement à la requête du ministère public, soit d'office, soit sur un rapport du juge commissaire, soit sur la dénonciation du tribunal, soit enfin sur les instructions du garde des sceaux à raison des faits relevés par le service de l'inspection générale des finances.

Les décisions en matière disciplinaire ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel.

DES SYNDICS DE FAILLITES ET DES LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

Art. 9. — Ne pourront être désignés comme syndics de faillite, en dehors des créanciers du failli, que les officiers publics ou ministériels, ou à défaut, des personnes portées sur une liste dressée par la cour d'appel pour chacun des tribunaux de commerce et des tribunaux civils jugeant commercialement du ressort, sur la proposition de ces juridictions, et dans les conditions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 4.

Art. 10. — Ne pourront être désignées comme liquidateurs judiciaires dans les cas prévus par la loi du 4 mars 1889, que les personnes inscrites sur les listes dont il a été parlé à l'article précédent.

Art. 11. — Sans préjudice des mesures de surveillance et de contrôle édictées par le Code de commerce et la loi du 4 mars 1889, les dispositions des articles 5 et 7 relatifs au cautionnement et au contrôle par l'inspection générale des finances, sont applicables aux syndics et aux liquidateurs judiciaires.

Toutefois, le montant de leur cautionnement est fixé, pour chaque tribunal, par un règlement d'administration publique.

Art. 12. — Les peines prévues par le Code de commerce contre les syndics de faillite sont applicables aux liquidateurs. Elles sont prononcées par le tribunal de commerce, soit d'office, soit sur un rapport du juge commissaire, soit sur la dénonciation du procureur de la République ou du garde des sceaux, à raison des faits relevés par le service de l'inspection générale des finances.

Toute révocation entraînera de plein droit la radiation de la liste de celui qui en aura été l'objet.

DES EXPERTS

Art. 13. — Sous réserve des dispositions des articles 301 et 305 du Code de procédure civile, le tribunal ne pourra désigner comme experts que les personnes portées sur les listes dressées par la cour d'appel, pour chaque tribunal, dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 4 de l'article 4.

Art. 14. — Les peines disciplinaires applicables aux experts sont celles prévues pour les administrateurs judiciaires par l'article 8 de la présente loi.

L'action disciplinaire est mise en mouvement et les peines sont prononcées dans les conditions prévues par ledit article.

Art. 15. — Un règlement d'administration publique, pris sur les rapports du ministre de la justice et du ministre des finances, déterminera toutes les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi, et notamment les formes de la comptabilité et du compte mensuel, les lieux et conditions des dépôts, les formalités des retraits, les tarifs des émoluments des administrateurs, des syndics de faillite, des liquidateurs judiciaires et des experts.

Le cas du Procureur de Montargis

Orléans, 1er juillet. — L'audience est ouverte à midi et demi.

Me Séjourné, avocat de M. Boivin, qui se porte partie civile et demande un franc de dommages-intérêts, a la parole.

Il déclare, d'abord, que M. Boivin, en déposant une plainte contre M. Durand, n'a pas été mu par un sentiment d'inimitié ni par la volonté de créer un scandale dans un but de lucre. Il demande seulement justice contre un chantage dont il a été victime.

Il est douloureux, certes, d'accuser un magistrat ; il est douloureux pour des magistrats de frapper un des leurs. Mais une branche pourrie peut-être coupée et l'arbre n'est que plus fort.

Me Séjourné termine en disant au tribunal : « Votre arrêt rassurera l'opinion publique, justement émue, en lui montrant que la justice est égale pour tous et qu'elle n'hésite pas à frapper ses auxiliaires, même lorsque c'est un magistrat. »

Le réquisitoire

Le procureur général Cumenge prend à son tour la parole. Il examine les faits reprochés à M. Durand.

Le procureur général analyse le rapport des experts. La vérité, dit-il, se dégage-t-elle nettement des conclusions du rapport ? Etes-vous bien sûrs, sommes-nous bien sûrs que les experts ne se sont pas trompés de bonne foi ? Pour deux lettres, ils ont pu commettre une erreur. Enfin, y a-t-il eu réellement de la part de M. Durand, tentative de chantage ? Je ne le crois pas, mais si vous croyez M. Durand coupable, frappez-le sans pitié.

L'audience est suspendue.

Orléans, 1er juillet. — Me Raoul Péret, député de la Vienne, présente la défense de M. Durand.

Suivant lui, ce n'est pas son client qui a écrit les lettres incriminées :

« Il n'y a pas dit-il, d'erreur aussi abondante que l'expertise en écritures. Vous ne pouvez pas condamner sur une simple expertise en écritures, lorsqu'aucun fait précis ne vient corroborer cette expertise.

» Que reste-t-il contre M. Durand ? Des imprudences, c'est possible ; une faute professionnelle ? ce n'est point à vous de la juger ».

La Cour rendra son arrêt jeudi prochain.

SÉNAT

Séance du vendredi, 1er Juillet

La séance est ouverte à 3 heures 15, sous la présidence de M. Dubost.

Les Travaux du port de Bordeaux

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ayant pour objet l'amélioration et l'extension du port de Bordeaux et de ses accès.

L'AMIRAL DE CUVERVILLE. — J'ai signalé plusieurs fois l'importance de nos voies navigables et de nos ports de commerce.

La France a, au point de vue maritime, une situation exceptionnellement favorable. Néanmoins depuis longtemps notre commerce extérieur est en décroissance.

Ce déclin tient à diverses causes, notamment à ce que nous avons négligé nos voies intérieures, à ce que nous n'avons pas organisé notre commerce d'une manière assez méthodique, à ce que nous n'avons pas su attirer les émigrants et les marchandises. Nous aurions grand intérêt à cet égard à imiter ce qui se fait en Allemagne.

Nous n'avons pas mis nos ports en état de recevoir les navires de guerre de grandes dimensions. Il est temps de nous ressaisir.

L'ouverture prochaine du canal de Panama nous ordonne de le faire sans retard. Le projet qui nous est soumis répond à ces pensées.

Il importe que nous possédions le plus possible d'abris sur notre côte Atlantique. La France a placé à l'étranger plus de 30 milliards de son épargne, c'est-à-dire l'importance que présente pour elle le développement de ses forces économiques à l'intérieur. Ce développement arrêtera l'exode de nos capitaux. C'est là une œuvre qui doit s'accomplir par le concours de tous sans acception de partis. (Applaudissements sur tous les bancs.)

Après quelques observations de MM. Aimand et Waddington, l'ensemble du projet est adopté.

Les Fonctionnaires coloniaux

UNE INTERPELLATION DE M. CRÉPIN
LES LUTTES ÉLECTORALES

L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Crépin sur l'état d'anarchie et d'insécurité existant à la Réunion par suite des agissements des hauts fonctionnaires de l'île.

M. Crépin. — Il y a quelques mois, j'ai raconté au Sénat l'histoire d'un journal de la Réunion qui paraissait depuis longtemps sans nom d'imprimeur. M. le Ministre me promit de faire cesser cette illégalité ; or, en dépit de ses ordres elle existe encore.

Le ministre vous a dit qu'il avait donné l'ordre de ne pas dissoudre les Conseils municipaux pendant la période électorale ; or, on a dissous le Conseil municipal de Saint-Denis et dans quelles conditions ! Les conseillers ont été conduits en prison, les menottes aux mains, sous prétexte d'une manifestation contre le gouvernement. (Exclamations.)

Le coup fait, on a installé une commission municipale qui a *fait merveille*. Naturellement on l'avait choisie pour cela. Le président du Conseil, saisi de ces faits, chargea M. Trouillot d'ordonner une enquête. Je crus pouvoir câbler à la Réunion que cette enquête aurait lieu ; presque aussitôt, un député télégraphiait à son tour que M. Briand ne s'était jamais prononcé pour une mesure de ce genre, et M. le ministre des Colonies confirmait cette dénégation par dépêche officielle au gouverneur avec autorisation de publier. (Exclamations.)

M. Trouillot pouvait facilement connaître mon câblogramme puisque toutes les dépêches passent par le ministre des Colonies.

M. Trouillot. — Vos câblogrammes privés n'arrivent jamais au ministère.

M. Le Provost de Launay. — On a arrêté de mes télégrammes.

M. Crépin. — Allant un jour dans les bureaux du ministère, on me demanda si je venais pour un câblogramme que j'avais reçu le matin. (Exclamations sur tous les bancs.)

M. Trouillot paraît désemparé. L'orateur continue :

— J'ai déjà parlé ici des crimes commis par le gouverneur et par les magistrats à la Réunion. Des faits délictueux sont également à la charge des magistrats : l'un d'eux mettait dans l'urne des bulletins autres que ceux qui lui étaient remis et qu'il dissimulait en les avalant. (Hilarité.)

Celui qui s'aperçut du fait fut poursuivi pour entraves aux opérations électorales. (Nouveaux rires.) Je citerai un autre fait plus grave : un avoué a osé poser sa candidature contre le candidat du ministre. Cet avoué fut l'objet de persécutions abominables ; il avait eu un différend avec une cliente réglé le 17 mars. Le même jour, le mandataire de la cliente était appelé devant le procureur général qui voulait connaître les faits privés dont il s'agissait ; il s'y refusa, disant qu'il avait donné quitus. L'avoué fut cependant poursuivi pour abus de confiance. L'instruction faite ne donna aucun résultat et on envoya une commission rogatoire à Paris pour saisir chez la cliente la correspondance adressée par l'avoué. (Exclamations.)

Les papiers saisis sont arrivés à la Réunion. On n'espère pas une condamnation des tribunaux, mais la destitution est du pouvoir du gouverneur qui peut rendre l'avoué non éligible.

Je demande à M. le Ministre des sanctions. Vos fonctionnaires ont démoralisé notre pays. On n'y croit plus aux institutions républicaines. Si on ne peut réparer le mal, on peut l'atténuer en nous débarrassant des fonctionnaires indignes tels que M. le procureur général.

RÉPONSE DU MINISTRE

M. Trouillot. — Les luttes électorales sont toujours ardentes aux colonies ; j'ai envoyé des instructions nécessaires pour [illegible]. Toutefois les faits signalés par M. Crépin seront l'objet de sanctions s'ils sont reconnus exacts.

Je prie seulement M. Crépin de ne pas prendre toutes les affirmations au pied de la lettre.

M. Crépin. — Elles sont exactes.

M. Trouillot. — Il y a des faits sur lesquels je m'indigne, mais puis-je frapper sans avoir entendu l'accusé ?

UNE ENQUÊTE EST ORDONNÉE

M. Crépin. — Je demande une enquête.

M. Trouillot. — Nous la ferons.

M. Crépin. — Il est entendu qu'il sera fait une enquête approfondie.

M. Trouillot. — C'est certain.

M. Crépin. — Dans ces conditions, j'accepte l'ordre du jour pur et simple.

Cet ordre du jour est adopté.

Le Sénat s'ajourne à mardi prochain 3 heures.

La séance est levée à 6 heures 25.

INFORMATIONS

Sœur Candide est mise en liberté

Paris, 1er juillet. — La Sœur Candide a été mise ce soir en liberté provisoire, pour raisons de santé, dit-on ; en réalité, le consortium des créanciers a retiré sa plainte, l'actif couvrant le passif. Sœur Candide s'est retirée à Noisy-le-Grand où elle se tiendra à la disposition de la justice.

Entre Turcs et Bulgares

Sofia, 1er juillet. — On mande de Vratsch que la nuit dernière un incident se serait produit à la frontière turque, près de Doubnitza. Trois soldats turcs auraient été tués. On n'a pas la confirmation officielle de l'incident.

Bagarres entre Ruthènes et Polonais

Lemberg, 1er juillet. — D'après un renseignement officiel, plus de trois cents étudiants ruthènes ont occupé ce matin, sans permission, la salle du rectorat de l'Université. Une collision s'est produite entre eux et des étudiants polonais. Des coups de revolver ont été tirés. Plusieurs étudiants et appariteurs ont été blessés.

Les locaux de l'Université ont été occupés par la police.

Le procureur et le juge d'instruction se sont rendus sur les lieux.

L'utilité des aéroplanes en temps de guerre

Hammondsport (Etat de New-York), 1er juillet. — L'aviateur Glenn Curtiss, pour démontrer l'utilité des aéroplanes en temps de guerre navale a, de son appareil, fait tomber vingt bombes sur un but représentant un vaisseau de guerre. Dix-huit auraient atteint le but.

Le roi d'Espagne

Saint-Sébastien, 1er juillet. — Le roi, la reine et leurs enfants sont arrivés ce matin à 9 heures. La foule les a acclamés.

Choses et Autres

Un valet de chambre a volé des bijoux à son maître.

— Voyons, lui dit celui-ci, pris d'un mouvement de pitié, dites-moi où vous les avez engagés, et je retire ma plainte.

Le voleur indigné :

— Mais c'est du chantage, ça, monsieur !

• •

Les snobs, au château.

— Vous faites couper cette allée magnifique !...

— Mais... il paraît que, cette année, les arbres se portent très courts...

• •

La langue française.

Entre gourmets :

— Je n'aime pas beaucoup ce vin-là.

— Ah ! trop d'esprit, sans doute !...

— Non, pas assez de corps !...

L'expérience tient une école qui coûte cher, mais c'est la seule où les insensés peuvent s'instruire. (FRANKLIN).

NOUVELLES PARLEMENTAIRES

AU SÉNAT

Un différend entre MM. Combes et Millerand

Paris, 1er juillet. — On sait que le bruit s'est répandu hier, dans les couloirs de la Chambre, que M. Combes devait soulever un incident à la tribune du Sénat, au sujet du discours prononcé par M. Millerand, au banquet que lui offrait, avant-hier, son comité, pour fêter sa réélection. On nous affirme que M. Combes est furieux contre M. Millerand, mais qu'il conserve, par contre, sa confiance à M. Briand. Il n'est, d'ailleurs, pas actuellement question d'interpellation, puisque M. Combes part ce soir dans son département.

La Fête du 14 Juillet

A ROUBAIX
PROGRAMME DE LA FÊTE

Voici, pour Roubaix, le programme de la Fête du 14 Juillet :

La fête sera annoncée par des salves d'artillerie.

MERCREDI 13 JUILLET

A 8 h. 1/2 du soir, promenade militaire par l' « Union fraternelle et mutuelle des Anciens Soldats Musiciens Français. Itinéraire : place de la Gare, rue de l'Alma, rue Saint-Vincent de Paul, place de la Patrie, rue d'Alsace, boulevard d'Armentières, rues du Fresnoy, d'Italie, de Mouvaux, du Grand-Chemin, Saint-Georges et Grande-Place.

De 9 h. à 10 h. 1/2 du soir, sur le kiosque de la Grand'Place, concert par l' « Union fraternelle et mutuelle des Anciens Soldats Musiciens Français ».

JOURNÉE DU 14 JUILLET

Distribution extraordinaire de secours aux indigents du Bureau de bienfaisance ; supplément à l'ordinaire des pensionnaires des Hospices ; distribution de gâteaux aux élèves des écoles gratuites de la Ville ; concours de pigeons voyageurs organisés par les Fédérations colombophiles de la Ville. Prix : objets d'art.

A 7 h. du matin : 12 concours de pinsons : 50 fr. de prix en espèces ; jeux populaires dans tous les quartiers de la ville.

De 8 à 10 heures : courses vélocipédiques au Parc de Barbieux : 600 fr. de prix. La Fanfare du Nord-Touriste se fera entendre pendant la durée des courses (Voir l'affiche spéciale).

A 9 heures du matin, au boulevard Gambetta, formation du défilé des élèves des écoles communales de garçons.

A 9 h. 1/2, sur la Grande-Place, mouvements d'ensemble par les élèves de l'Institut Turgot ; défilé des élèves des écoles communales de garçons. Les pupilles de la société municipale de gymnastique « La Roubaisienne » formeront la tête du défilé. L'Ecole de Tir et d'Instruction militaire des Associations d'Anciens Elèves des écoles publiques de Roubaix prendra part à ce défilé. La musique de l'Ecole de tir exécutera divers morceaux de son répertoire pendant ce défilé ; réception des instituteurs à l'Hôtel de Ville ; distribution de gâteaux dans les écoles communales de garçons ; concours de tir organisé par la Fédération des Associations d'Anciens Elèves des écoles publiques de Roubaix : 200 fr. de prix en espèces.

A 9 heures du matin : Grand-Théâtre Hippodrome : concours d'opéras-comiques, opérettes, opéras-bouffes, saynètes, pochades, revues et revuettes de genre et d'actualités, comédies gaies, vaudevilles et drames en un acte ; salle Facon, 34, Grande-Rue ; salle Pandore, 28, rue Pauvrée ; salle Artistique, rue des Champs ; salle Bourgois, 63, rue de Lannoy ; salle des fêtes de l'Ancienne, 8, rue du Grand-Chemin ; théâtre du Fontenoy, rue Archimède : concours de chant individuel et de duos lyriques pour voix d'hommes, de femmes et voix mixtes, concours de déclamation : 1.300 francs de prix en espèces seront attribués à ces divers concours. (Voir à ce sujet les affiches spéciales).

A 10 heures, près du pont du boulevard de la République : concours de pêche : 200 fr. de prix en espèces. Les inscriptions sont reçues chez M. A. Debrabander, 71, rue Archimède, au siège de la société organisatrice « Le Poisson d'Or ». La distribution des prix aura lieu chez M. Jules Delplanque, 80, boulevard de la République.

A 11 heures précises, défilé du cortège. Formation du cortège : boulevard d'Armentières (de la rue d'Alsace vers le boulevard d'Halluin). Itinéraire : boulevard d'Armentières, rues d'Alsace, Saint-Vincent de Paul, de l'Alma, de Tourcoing, Daubenton, des Sept-Ponts, de l'Ommelet, Grande-Rue et Grande-Place. A l'issue du cortège, au kiosque de la Grande-Place : exécution de la « Marseillaise » par les sociétés instrumentales et chorales subventionnées.

A midi, à l'Hôtel de Ville : réception des sociétés, vins d'honneur.

A 3 heures, à la jonction de l'ancien et du nouveau canal, boulevard Gambetta : chasse aux canards. Les inscriptions sont reçues chez M. Jean [illegible], cabaretier, 1, quai de [illegible]